



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ no. 2024/109
Portant règlement d'accès et d'utilisation des terrains de sport situé
dans le complexe « Marius Jacquard »

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2213-5,
Vu le Code Pénal,
Vu le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du plateau multisports situé dans le complexe « Marius Jacquard », notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET :

La commune d'Arcis sur Aube dispose d'un plateau sportif situé dans le complexe « Marius Jacquard » et le présent arrêté a pour objet de conserver les installations en bon état en permettant leur utilisation dans les meilleures conditions possibles.

Article 2 : GENERALITES :

- Ce document a pour objet le maintien du bon ordre et de la sécurité dans l'enceinte du plateau sportif ;
- Tout utilisateur du plateau sportif accepte de se conformer à cet arrêté ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur sur l'ensemble des équipements : terrains de football, piste d'athlétisme, city stade ;
- Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents ainsi que des professeurs d'éducation physique ou encadrants d'associations dans les plages horaires qui leur sont attribuées ;
- La commune d'Arcis sur Aube se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment de l'année pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité ou d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative ou réglementaire ;

Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE :

Les horaires d'ouverture du plateau sportif sont :

En période scolaire, Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 08h00 à 17h00
Réservées exclusivement aux scolaires.

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi de 17h00 à 22h00
Tous publics avec priorités aux associations.

Samedi et Dimanche de 08h00 à 22h00
Tous publics avec priorités aux compétitions.

En dehors de ces plages d'ouverture, l'accès au plateau sportif est interdit, sauf dérogation accordée par Monsieur Le Maire.

Article 4 : ACCES AU PLATEAU SPORTIF :

- L'accès au plateau sportif est réservé par ordre de priorité :
 - Aux scolaires de la commune d'Arcis sur Aube accompagnés de leurs enseignants et intervenants sport, selon un planning d'occupation prévisionnel établi chaque année à la rentrée scolaire.
 - Aux associations en possession d'une autorisation écrite de la commune, selon un planning établi chaque année à la rentrée scolaire.
 - Aux particuliers en dehors des horaires de planning des établissements scolaires et des associations.

Les horaires réservés par les établissements scolaires et les associations doivent être utilisés de façon régulière. En cas de non utilisation, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

La municipalité se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires et le mode de fonctionnement du plateau sportif.

Article 5 : DESTINATION DES EQUIPEMENTS :

- Les terrains de football du plateau sportif sont exclusivement destinés à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football.
Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles sur autorisation expresse du Maire ou du conseiller Délégué.
Les terrains ne pourront pas être utilisés à des fins de pratique de sports de lancer ou tout autre pratique inadaptée ;
- Le City Stade du plateau sportif est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du basket-ball, du hand-ball ou du mini-foot.
Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles sur autorisation expresse du Maire ou du conseiller Délégué ;

Article 6 : LES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION :

- L'utilisation du plateau sportif implique le respect des règles élémentaires de propreté (des poubelles sont mises en place pour tous les déchets), de courtoisie et du respect d'autrui (respect de la tranquillité des riverains proches ou utilisateurs de ce lieu) ;

- Les utilisateurs s'engagent à respecter le voisinage : bruit nocturne interdit, accès aux propriétés privées riveraines interdit ;
- Les équipements du plateau sportif doivent être laissés en parfait état de propreté et d'utilisation ;
- Tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité ;
- Il est strictement interdit :

De pique-niquer.

D'utiliser des appareils de cuisson (type barbecue), sauf autorisation expresse du Maire ou de l'Adjoint Délégué.

D'introduire des substances illégales, toxiques ou nocives pour la santé.

D'introduire des objets en verre susceptibles d'être cassés.

De pratiquer toute activité incompatible avec les installations.

De grimper ou de frapper avec quelque objet que ce soit sur la structure métallique des terrains ou tous autres équipements installés pour rendre le lieu agréable et convivial.

L'accès est interdit aux chiens non tenus en laisse.

Article 7 : CIRCULATION :

Il est strictement interdit de circuler en vélo, motos ou trottinettes dans l'enceinte du plateau sportif.

Les deux roues seront stationnées sur les équipements réservés à cet effet dans l'enceinte du plateau sportif.

Article 8 : SECURITE ET RESPONSABILITE :

La commune d'Arcis sur Aube est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations, ceux résultant notamment d'une utilisation non-conforme à la réglementation en vigueur. Elle ne peut être non plus responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte du plateau sportif.

Les usagers demeurent par ailleurs responsables des dommages et dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état resteront à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.

Article 9 : APPLICATION DU REGLEMENT :

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

L'agent affecté aux équipements et plus généralement toute personne habilitée par la commune sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur de l'enceinte du plateau sportif.

Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de Police.

Les encadrants des associations, les établissements scolaires par le biais de leurs encadrants sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension définitive du droit d'utilisation du plateau sportif, le créneau ainsi libéré pouvant donc à partir de ce moment, être affecté à d'autres utilisateurs.

Article 10 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

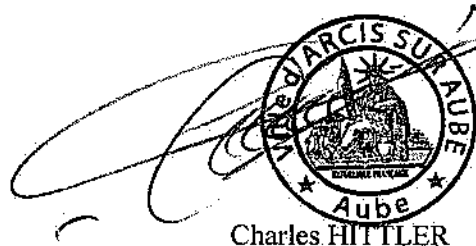
Article 11 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 12 : Notification du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de Gendarmerie Nationale d'ARCIS SUR AUBE
- La Police Municipale d'ARCIS SUR AUBE
- Les services techniques municipaux

Arcis-sur-Aube, le 18 juillet 2024

Le Maire,



Charles HITTLER